



COMMUNE DE ROBION

AR 2022-316

**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté de voirie**  
**Portant permission de voirie permanente**

---

**6.4.2 NEXLOOP – chemin des Escoubiho – chemin du Moulin**

---

**Le Maire de ROBION**

**Vu** la demande par laquelle la société NEXLOOP sise 58 avenue Emile Zola immeuble Ardeko 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représenté par SADE TELECOM - sollicite une permission de voirie pour implanter des réseaux nécessaires au passage de la fibre optique ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** le code des postes et des communications électroniques ;  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire, NEXLOOP, est autorisé à occuper le domaine public routier chemin des Escoubiho, 3 mètres sous l'accotement et 69 mètres sous voirie pour y implanter des réseaux nécessaires au passage de la fibre optique.

**ARTICLE 2 : OBLIGATION**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le remblaiement de la tranchée se fera de la façon suivante : la conduite sera enrobée de sable avec une épaisseur minimum de 10 cm sur la génératrice supérieure, un dispositif avertisseur sera placé sur cette couche, une grave naturelle traitée 0/31,5 compactée sera mise en place sur une hauteur variable en fonction de la tranchée. Une couche de terre végétale de 5 cm sera mise en place pour la partie sous accotement et pour la voirie le revêtement sera reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée. Si le marquage horizontal en rive est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET GARANTIE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie : 04.66.36.27.86 Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Madame la Directrice des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse, la société NEXLOOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté  
ayant été affichée  
le

Fait à ROBION, le 09 août 2022.  
L'Adjoint délégué,  
Guy HOAREAU.

